



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

DÉCISION N° 20231127-DEC-DAEN1077
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT APRÈS
EXAMEN AU CAS PAR CAS SUR LE PROJET DÉNOMMÉ « AUGMENTATION DE LA
CONSOMMATION D'EAU POTABLE » DÉPOSÉ PAR LA
SOCIÉTÉ ANDROS SUR LA COMMUNE DE PORTES-LES-VALENCE

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023 0441 déposée le 31 octobre 2023 et complétée le 24 novembre 2023 par la société ANDROS et publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la consommation d'eau potable sans augmentation de production est principalement susceptible d'avoir un impact sur la gestion de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 1 – PROJETS soumis à examen au cas par cas - a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'étude d'incidence.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

DÉCIDE

Article 1 : Décision

Le projet d'augmentation de la consommation d'eau potable sur la commune de Portes-lès-Valence, présenté par la société ANDROS, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 4 : Publication

La présente décision sera notifiée à la société ANDROS et sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le **30 NOV. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU